

Statuts et règlements généraux

Texte adopté en Assemblée générale (AG) le 15 avril 2013

Adopté par l'AG :
27 octobre 2014
7 juin 2016
20 septembre 2017
15 octobre 2018
23 mai 2019
10 mars 2020
25 novembre 2022
2 juillet 2023

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
LISTE DES ACRONYMES	5
INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS	6
Interprétation	6
Définitions	6
CHAPITRE 1 - Les dispositions générales	8
Nom, affiliation et historique	8
Siège social	8
Juridiction	8
Mission du Syndicat	8
Instances décisionnelles	9
Cotisations syndicales	9
Dispositions financières	10
CHAPITRE 2 - Membres	11
Adhésion des membres	11
Droits des membres	11
Démission des membres	12
Suspension et exclusion des membres	12
CHAPITRE 3 - Assemblée générale	13
Composition de l'Assemblée générale	13
Pouvoir de l'Assemblée générale	13
Fréquence des réunions	14
Convocation de l'Assemblée générale	14
Quorum	15
Assemblée générale extraordinaire	15
CHAPITRE 4 - Conseil syndical	16
Composition du Conseil syndical	16
Pouvoirs du Conseil syndical	16
Convocation du Conseil syndical	16
Quorum	17
Droit de vote	17

Fonction des personnes déléguées	17
Nomination des personnes déléguées	17
Démission et vacance	17
Durée du mandat	18
Absences	18
CHAPITRE 5 - Comité exécutif	19
Composition du Comité exécutif	19
Pouvoirs et devoirs du Comité exécutif	19
Convocation	19
Quorum	19
Fonctions des membres du Comité exécutif	19
Nominations	20
Durée du mandat	20
Démissions	21
Absences	21
Responsabilité des membres du Comité exécutif	22
Présidence	22
Vice-présidence aux relations de travail	22
Vice-présidence à la communication et à la mobilisation	23
Secrétariat	23
Trésorerie	23
CHAPITRE 6 - Comité de surveillance	25
Composition	25
Pouvoirs et devoirs du Comité de surveillance	25
Convocation	25
Quorum	25
Nomination	25
Durée des mandats	26
Démissions et postes vacants	26
Absences	26
CHAPITRE 7 - Comité de négociation de la convention collective	27
Composition	27
Pouvoirs et devoirs du Comité de négociation	27
Convocation	27

Quorum	27
Nomination	27
Durée des mandats	28
Démissions	28
Absences	28
CHAPITRE 8 - Comités ad hoc	29
Composition d'un comité ad hoc	29
Pouvoirs et devoirs d'un comité ad hoc	29
Délégation des pouvoirs	29
CHAPITRE 9 - Dispositions concernant les statuts, les règlements et le fonctionnement interne	30
Primauté	30
Amendement des politiques	30
Interprétation des statuts et règlements généraux	30
Amendement des statuts et règlements généraux	31
Cohérence et uniformité des statuts et règlements généraux	31
Code des règles de procédure	31
Disposition transitoire	31
ANNEXE 1 - Schéma de la structure organisationnelle de l'ASTRE UQTR-AFPC	32
ANNEXE 2 - Taux de cotisation en vigueur	33
ANNEXE 3 - Liste des départements et des unités administratives	34
ANNEXE 4 - Liste des centres hors campus	35

LISTE DES ACRONYMES

AFPC	Alliance de la Fonction publique du Canada
AGA	Assemblée générale annuelle
AGE	Assemblée générale extraordinaire
ASTRE	Association syndicale des travailleurs étudiants et travailleuses étudiantes
BP	Budget prévisionnel
CE	Comité exécutif
CQSU	Conseil québécois des syndicats universitaires
CRDLM	Conseil régional de la Mauricie
CRT	Comité des relations de travail
CTC	Congrès du travail du Canada
FA	Factures
FAS	Formulaire d'adhésion syndicale
CR FTQ MCQ	Conseil régional de la FTQ Mauricie et Centre-du-Québec
FTQ	Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
ODJ	Ordre du jour
PV	Procès-verbal
SLCD	Section locale à charte directe
UQTR	Université du Québec à Trois-Rivières

INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

A. Interprétation

Genres : dans ces statuts et règlements généraux, à moins que le contexte ne s'y oppose, les genres masculin et féminin sont employés sans distinction et sont mutuellement inclus.

Intitulés : les intitulés utilisés pour désigner les titres, chapitres, sections et articles de ces statuts et règlements généraux ne le sont qu'à titre de référence et n'ont aucune valeur interprétative.

Nombres : dans ces statuts et règlements généraux, à moins que le contexte ne s'y oppose, les nombres singulier et pluriel sont employés sans distinction et sont mutuellement inclus.

Temps : toute période de temps est comptée en jour civil sauf lorsque indiqué autrement. Une semaine civile représente une période de sept (7) jours civils. Un mois représente trente (30) jours civils.

B. Définitions

Assemblée générale : instance décisionnelle de l'ASTRE UQTR-AFPC composée de l'ensemble des membres de l'ASTRE UQTR-AFPC.

Assemblée générale annuelle : assemblée générale à laquelle sont convoqués tous les membres de l'ASTRE UQTR-AFPC à chaque année selon l'année financière.

Assemblée générale extraordinaire : assemblée générale extraordinaire à laquelle sont convoqués tous les membres de l'ASTRE UQTR-AFPC.

Avis de motion : texte de la motion qui fera l'objet d'une proposition lors de l'assemblée subséquente. Une proposition soumise d'abord en avis de motion ne peut être amendée de façon à dénaturer le libellé donné dans l'avis de motion.

Comité de négociation : instance de l'ASTRE UQTR-AFPC mandatée par l'Assemblée générale pour préparer et négocier, avec l'Employeur, la Convention collective.

Comité exécutif : instance décisionnelle de l'ASTRE UQTR-AFPC composée de cinq (5) personnes administrant les affaires courantes du Syndicat.

Comité de surveillance : groupe de travail dont les membres sont élu(e)s par l'Assemblée générale pour vérifier les finances de l'ASTRE UQTR-AFPC.

Conseil syndical : instance décisionnelle composée des membres du Comité exécutif, des personnes déléguées et des membres du Comité de surveillance.

Délégué(e) : membre qui représente les personnes salariées d'un département spécifié ou d'une unité de travail spécifiée.

Employeur : Université du Québec à Trois-Rivières.

Membre d'un comité : membre en règle élu(e) à l'une ou à plusieurs instances de l'ASTRE UQTR-AFPC pour siéger à un comité créé par les présents statuts et règlements généraux.

Membre : Tous travailleurs étudiants au sens du certificat d'accréditation émis le 9 mars 2011 ou tout amendement à celui-ci par la Commission des relations du travail du Québec, et qui a signé un formulaire d'adhésion syndicale.

Les membres peuvent exercer tous les droits qui leur sont conférés par les présents statuts et règlements généraux.

Personne salariée : toute personne étudiante salariée de l'UQTR admissible à devenir membre de l'ASTRE UQTR-AFPC.

Politique : document de règlements spécifiques à un aspect.

Quorum : nombre minimal de membres présent(e)s nécessaire pour qu'une assemblée puisse délibérer valablement et défini à l'article 16 des présents statuts et règlements généraux.

Syndicat : ASTRE UQTR-AFPC, SLCD 12 555.

Statuts et règlements généraux : les statuts et règlements généraux de l'ASTRE UQTR-AFPC.

Unité administrative : école, département, centre de recherche, institut, service ou toute autre entité administrative distincte créée par l'Université du Québec à Trois-Rivières (cf. annexe 3).

Vote à majorité absolue : vote sur une proposition qui, pour être adoptée, doit recueillir l'appui de cinquante pourcent plus un (50% + 1) des membres présent(e)s. Les abstentions ou toute autre annulation de vote ne sont pas considérées comme un appui.

CHAPITRE 1 - Les dispositions générales

1. Nom, affiliation et historique

- 1.1. Le nom du Syndicat est Association syndicale des travailleurs étudiants et travailleuses étudiantes de l'UQTR-AFPC (ASTRE UQTR-AFPC), section locale 12 555 de l'Alliance de la Fonction Publique du Canada, affilié au Congrès du Travail du Canada et à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.
- 1.2. Le Syndicat peut être affilié aux différents conseils du travail, dans les endroits où il y a de tels organismes ou tout autre organisme auquel le Syndicat voudrait s'affilier.
- 1.3. Le Syndicat a été accrédité le 9 mars 2011 par la Commission des relations du travail du Québec.

2. Siège social

Le siège social du Syndicat est situé à Trois-Rivières, à l'adresse désignée par la lettre patente émise le 25 mai 2015 ou tout amendement à celui-ci. La lettre patente est émise par le Registre des entreprises du Québec.

3. Juridiction

La juridiction de l'ASTRE UQTR-AFPC s'étend à toutes les personnes salariées couvertes par les accréditations de la Commission des relations du travail : AQ-2001-1953, AQ-1003-3966, ainsi que leur(s) amendement(s) subséquent(s).

4. Mission du Syndicat

- 4.1. Le Syndicat a pour but l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, socio-économiques, culturels et politiques de ses membres et des travailleurs étudiants. Le Syndicat veut faire aussi la promotion de la conciliation étude-travail-famille, afin que ses membres puissent compléter leurs études dans les meilleures conditions de vie possibles.
- 4.2. Le Syndicat affirme que la mission première de l'Université doit demeurer la transmission et le développement des connaissances.
- 4.3. Le Syndicat a pour mission :
 - a) l'amélioration des conditions de travail des personnes salariées et des membres du Syndicat ;
 - b) l'étude, la défense et le développement des droits et intérêts professionnels, pédagogiques, politiques, économiques et sociaux de ses membres ;
 - c) l'application de la convention collective du Syndicat ;
 - d) la reconnaissance de la contribution des personnes salariées à la mission de recherche et d'enseignement de l'UQTR ;

- e) l'intégration des personnes salariées à la communauté universitaire.

4.4. Le Syndicat se propose d'atteindre ses buts :

- a) en élaborant des programmes d'action et d'éducation afin d'améliorer la formation des membres ;
- b) en obtenant pour un meilleur niveau de vie et pour de meilleures conditions de travail pour les personnes salariées ;
- c) en favorisant la participation et l'implication des membres dans la vie démocratique des instances décisionnelles et des comités ad hoc établis par le Syndicat ;
- d) en favorisant la participation de ses membres à d'autres organismes syndicaux et populaires ;
- e) par la négociation et l'application de la convention collective.

5. Instances décisionnelles

- 5.1. Le Syndicat est composé et administré par les instances suivantes : l'Assemblée générale, le Conseil syndical et le Comité exécutif.
- 5.2. Aucun comité ne peut lier l'ASTRE UQTR-AFPC sur quelque question que ce soit, ni engager la responsabilité morale ou la responsabilité financière du Syndicat, à moins d'y être clairement autorisé par l'Assemblée générale, le Conseil syndical ou le Comité exécutif.
- 5.3. Le schéma de la structure organisationnelle de l'ASTRE UQTR-AFPC se trouve à l'annexe 1.

6. Cotisations syndicales

- 6.1. L'Assemblée générale des membres fixe le droit d'entrée et le montant de la contribution syndicale de l'ASTRE UQTR-AFPC, dans le respect des dispositions adoptées par l'AFPC.
- 6.2. Le Conseil syndical a le pouvoir de faire des recommandations aux membres concernant tout changement à la contribution syndicale.
- 6.3. L'Assemblée générale peut adopter une cotisation spéciale.
- 6.4. Les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des votes enregistrés à cette Assemblée sont nécessaires pour modifier ou adopter la cotisation syndicale, pour modifier ou abroger la cotisation spéciale qui touche l'ensemble des membres présent(e)s à l'Assemblée générale.
- 6.5. La cotisation en vigueur est divisée entre l'AFPC et l'ASTRE UQTR-AFPC. Le taux de cotisation en vigueur se trouve à l'annexe 2.

7. Dispositions financières

- 7.1. L'année financière du Syndicat s'étend du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante (ex. 1^{er} mai 1999 au 30 avril 2000).
- 7.2. Un bilan financier complet et approuvé par le Comité de surveillance doit être présenté à la première Assemblée générale qui suit la fin de l'année financière.
- 7.3. Des prévisions budgétaires complètes doivent être présentées à l'Assemblée générale au début de l'année financière.
- 7.4. Le Comité exécutif ne peut autoriser une dépense supérieure à 2 500 \$ non prévue par le budget adopté en Assemblée générale sans l'accord du Conseil syndical ou de l'Assemblée générale.
- 7.5. Le Conseil syndical ne peut autoriser une dépense supérieure à 5 000 \$ non prévue par le budget adopté sans l'accord de l'Assemblée générale.
- 7.6. Chaque année financière, de l'ensemble des cotisations perçues par le Syndicat, 5 % doivent être affectés à un fonds spécial de grève. Ce fonds ne peut être utilisé pour aucune autre dépense.
- 7.7. Au 31 mars de chaque année, le Syndicat envoie au Président national de l'AFPC :
 - 7.7.1. État annuel des recettes et des dépenses ;
 - 7.7.2. Bilan des actifs ;
 - 7.7.3. Bilan des passifs ;
 - 7.7.4. Bilan des actions (rapport d'activités).

CHAPITRE 2 - Membres

8. Adhésion des membres

- 8.1. Est considérée comme membre en règle de l'ASTRE UQTR-AFPC toute personne qui travaille au sein du certificat d'accréditation émis le 9 mars 2011 par la Commission des relations de travail du Québec ou tout amendement à celui-ci et qui est membre en règle de l'AFPC et peut devenir membre du Syndicat :
- a) Une personne salariée dont le(s) contrat(s) est (sont) terminé(s) peut conserver ses droits et responsabilités de membre pour une période de douze (12) mois.
 - b) Toute personne qui peut faire la preuve qu'elle a obtenu un contrat qui commencera dans les trois (3) mois à venir peut devenir membre. Ce contrat doit concerner un emploi assujéti au certificat d'accréditation émis le 9 mars 2011 par la Commission des relations du travail.
 - c) Une personne salariée demeure membre du Syndicat à la suite de son congédiement, lorsqu'un grief à cet effet ou tout autre grief touchant directement la personne salariée en question est soutenu par le Syndicat.
 - d) Un(e) étudiant(e) étant sur une liste de rappel ou sur une liste de disponibilité est considéré(e) comme membre du Syndicat.
 - e) Un(e) étudiant(e) qui a eu un travail comme étudiant(e) à l'UQTR faisant partie du certificat d'accréditation syndicale à partir de mars 2009 et qui est encore étudiant(e), et ce, pour une période maximale de douze (12) mois à partir du jour de la signature de la convention collective, est réputé(e) membre du Syndicat.
- 8.2. La personne doit remplir et signer un formulaire d'adhésion syndicale à cet effet et être acceptée comme membre par le Syndicat.
- 8.3. La personne salariée doit payer les droits d'entrée et la cotisation établie.
- 8.4. Lorsque la personne salariée en fait la demande, un(e) membre peut recevoir une carte attestant qu'il (elle) est membre du Syndicat, une copie de la convention collective et des statuts et règlements généraux ou une copie du code des règles de procédure du Syndicat.
- 8.5. Une personne salariée dont la demande d'adhésion au Syndicat est rejetée pourra se prévaloir de ses droits d'appel stipulés par les statuts et règlements de l'AFPC.

9. Droits des membres

- 9.1. Tout(e) membre a le droit de participer, d'amener des propositions et de voter aux Assemblées générales du Syndicat, sous réserve du Code du travail.
- 9.2. Tout(e) membre peut assister aux Assemblées de n'importe quelle instance syndicale et a droit de parole, sous réserve du Code du travail.

- 9.3. Uniquement les membres en règle bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements généraux de la section locale. Les membres ont notamment accès aux livres comptables sur demande, en présence de la trésorerie et aux procès-verbaux sur demande, en présence du secrétariat, au siège social du Syndicat.
- 9.4. Le Syndicat s'assure de rendre accessible aux membres un exemplaire des documents suivants :
- Convention collective ;
 - Statuts et règlements généraux ;
 - Procès-verbaux des Assemblées générales.

10. Démission des membres

- 10.1. Un(e) membre peut démissionner par un avis écrit transmis au secrétariat du Syndicat.
- 10.2. Un(e) membre qui démissionne perd les droits rattachés aux présents statuts et règlements généraux à compter de la date où le secrétariat du Syndicat accuse réception de son avis de démission.
- 10.3. Un(e) membre démissionnaire peut réintégrer le Syndicat par un avis écrit au secrétariat de l'ASTRE UQTR-AFPC.

11. Suspension et exclusion des membres

- 11.1. Est passible de suspension ou d'exclusion par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil syndical tout(e) membre qui cause un préjudice grave au Syndicat, qui refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat ou qui agit à l'encontre d'une décision de l'Assemblée générale.
- 11.2. La procédure pour la suspension ou l'exclusion est la suivante :
- Après enquête, le Comité exécutif doit aviser par écrit la personne concernée au moins quatorze (14) jours avant la tenue de l'Assemblée générale où doit être prononcée sa suspension ou son exclusion. L'avis en question doit indiquer les faits reprochés et inviter le (la) membre à présenter sa version des faits à l'Assemblée générale ;
 - La suspension ou l'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale du Syndicat.
- 11.3. La suspension ou l'exclusion requiert le deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix des membres présent(e)s à l'Assemblée générale.
- 11.4. Toute personne suspendue ou exclue peut, sur demande écrite adressée au secrétariat du Syndicat, réintégrer l'ASTRE UQTR-AFPC si sa réintégration est acceptée par l'Assemblée générale.
- 11.5. Tout(e) membre suspendu(e) ou exclu(e) perd tout droit aux privilèges et avantages du Syndicat, tant que ce(tte) membre n'a pas été relevé(e) de sa suspension.

CHAPITRE 3 - Assemblée générale

12. Composition de l'Assemblée générale

Elle se compose de l'ensemble des membres en règle du Syndicat.

13. Pouvoir de l'Assemblée générale

13.1. L'Assemblée générale est souveraine et elle constitue l'instance suprême du Syndicat.

13.2. Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont :

- a) de régler tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement interne du Syndicat sur le plan général ;
- b) d'élire ou de destituer les membres du Conseil syndical, du Comité exécutif et du Comité de surveillance ;
- c) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les dispositions qu'elle juge opportunes à la bonne marche du Syndicat ;
- d) d'adopter, de modifier ou d'abroger les présents statuts et règlements généraux et les politiques du Syndicat ;
- e) d'adopter, de modifier ou d'abroger toute cotisation ;
- f) d'accepter ou de rejeter tout projet de convention collective ;
- g) d'étudier, d'amender ou d'accepter le budget ;
- h) d'accepter ou de rejeter tout projet d'affiliation et ou désaffiliation ;
- i) de suspendre, d'exclure ou de réintégrer un membre ;
- j) d'autoriser le Comité exécutif à engendrer une dépense de 5 000 \$ ou plus, non prévue par le budget adopté par l'Assemblée générale ;
- k) de voter la grève.

13.3. Tout pouvoir qui n'est pas explicitement assigné dans les présents statuts et règlements généraux appartient d'office à l'Assemblée générale.

13.4. L'Assemblée générale peut déléguer un pouvoir non assigné dans les présents statuts et règlements généraux à une autre instance décisionnelle du Syndicat par une résolution adoptée aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix sans modifier les présents statuts et règlements généraux.

13.5. Le Conseil syndical et le Comité exécutif peuvent exercer un pouvoir non assigné dans les présents statuts et règlements généraux dans les conditions extraordinaires où il est impossible de convoquer l'Assemblée générale.

En aucun cas exercer un pouvoir non assigné a pour effet d'assigner ce pouvoir à l'instance l'ayant exercé.

14. Fréquence des réunions

- 14.1. L'Assemblée générale annuelle a lieu de manière ordinaire deux (2) fois par année : une en mai et l'autre en octobre.

15. Convocation de l'Assemblée générale

- 15.1. Les assemblées générales doivent être convoquées par le Comité exécutif ou le Conseil syndical au moins dix (10) jours ouvrables avant lesdites assemblées.
- 15.2. Les membres doivent être convoqué(e)s par au moins deux (2) modes de convocation. Parmi les modes de convocation possibles, il y a l'affichage, l'envoi de courrier par voie postale ou électronique, le téléphone ou la parution d'un avis dans un média du campus.
- 15.3. L'avis de convocation doit contenir la proposition d'ordre du jour, la date, le lieu, l'heure, les avis de motions et les appels de candidature.
- 15.4. Les documents relatifs Assemblée Générale, soit le procès-verbal de la précédente assemblée générale annuelle et extraordinaire, les présents Statuts et Règlements Généraux, et les politiques internes doivent être mis à la disposition des membres au plus tard lors de la convocation officielle.

Les états financiers, soit le budget prévisionnel, l'état des résultats et le bilan sont mis à la disposition des membres seulement le jour de ladite Assemblée Générale.

- 15.5. Dans le cas où une Assemblée générale est appelée à se prononcer sur un ou plusieurs des sujets suivants :
- a) une proposition d'affiliation ou de désaffiliation,
 - b) un changement au taux de la cotisation,
 - c) une modification aux présents statuts et règlements,
 - d) une modification aux politiques,

un avis de motion doit être inclus dans la convocation avant que la proposition soit soumise au vote par l'Assemblée générale. Les membres doivent pouvoir consulter le texte de la modification avant l'Assemblée générale.

- 15.6. Dans le cas où une Assemblée générale tient une élection pour un poste du Conseil syndical, du Comité de surveillance, du Comité exécutif ou du Comité de négociation, un appel de candidature doit être inclus dans la convocation.

Les membres doivent connaître les positions pour lesquelles il y aura des élections avant l'Assemblée générale.

15.7. Une Assemblée générale dont la convocation ne respecte pas les présents statuts et règlements généraux n'est pas légitime en partie ou en totalité.

Si un avis de motion ou un appel de candidature est manquant, l'Assemblée ne peut pas statuer sur ces points, mais conserve sa légitimité pour les autres éléments de son ordre du jour.

Pour les autres manquements, l'Assemblée générale n'est pas légitime.

16. Quorum

Le quorum de l'Assemblée générale est de onze (11) personnes.

Advenant le cas où le quorum n'est pas atteint en début d'assemblée ou au cours de celui-ci, l'AGA est reportée à une date ultérieure ne dépassant pas 10 jours ouvrables. À ce moment, le quorum est fixé au nombre de personnes présentes, et l'ordre du jour ne peut pas être modifié.

17. Assemblée générale extraordinaire

17.1. Le Conseil syndical ou le Comité exécutif peuvent convoquer les membres de l'ASTRE UQTR-AFPC à une Assemblée générale extraordinaire lorsque les besoins du Syndicat l'exigent.

17.2. Les membres peuvent demander la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire. Ils (elles) doivent présenter une demande écrite au Comité exécutif. Cette demande doit comporter un nombre de signature au moins égal à la plus petite de ces deux quantités :

- a) vingt (20) membres ;
- b) dix pourcent (10 %) des membres.

17.3. À la suite d'une réception d'une demande jugée conforme par le secrétariat du Syndicat, le Comité exécutif convoque cette Assemblée générale extraordinaire qui doit avoir lieu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de la demande. Les buts de cette demande devront être prioritaires à l'ordre du jour de cette Assemblée. La convocation doit être communiquée à tou(te)s les membres au moins trois (3) jours avant l'Assemblée et par deux (2) modes différents.

17.4. Si le Comité exécutif refuse d'accéder à cette demande, les membres peuvent convoquer eux-mêmes (elles-mêmes) l'Assemblée selon les mêmes conditions.

17.5. L'ordre du jour de cette Assemblée est communiqué aux membres au moins trois (3) jours avant la tenue de l'Assemblée. Toutefois, en cas d'urgence, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans un délai plus court, mais raisonnable, par le Comité exécutif ou le Conseil syndical,

conditionnellement à ce que l'instance qui la convoque ait pris cette décision avec un vote aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) dans l'instance concernée.

- 17.6. Les membres doivent être averti(e)s de l'ordre du jour ou des raisons de la convocation au moment de la convocation de l'Assemblée.
- 17.7. L'Assemblée générale extraordinaire est décisionnelle que sur le sujet de sa convocation et son ordre du jour ne peut pas être modifié par l'Assemblée générale.

CHAPITRE 4 - Conseil syndical

18. Composition du Conseil syndical

18.1. Il est composé des membres du Comité exécutif, des délégué(e)s et du Comité de surveillance. Chacun des départements et chacune des unités administratives a droit à un(e) délégué(e).

Le conseil syndical doit être composé d'au moins 50 % de membres ne faisant pas partie du Comité exécutif. Si le nombre de membres n'atteint pas ce seuil, le conseil n'est pas constitué.

18.2. La liste des départements et des unités administratives se trouve à l'annexe 3 et n'est pas exhaustive.

19. Pouvoirs du Conseil syndical

19.2. Les pouvoirs du Conseil syndical sont :

- a) d'étudier et de recommander à l'Assemblée générale la politique à suivre en matière de négociation de la Convention collective au chapitre des clauses générales ;
- b) de voter les budgets présentés par le Comité exécutif ;
- c) d'étudier et de décider des questions que l'Assemblée générale, le Comité exécutif ou un comité lui réfère ;
- d) de proposer, d'amender ou d'abroger les politiques du Syndicat ;
- e) de s'assurer que les intérêts et préoccupations de chacun des départements et unités de travail est pris en compte dans les affaires du Syndicat ;
- f) de former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, ainsi que promouvoir ou atteindre les missions du Syndicat. Les comités ainsi formés présentent leur rapport d'activité au Conseil syndical ;
- g) de recommander à l'Assemblée générale les mesures à prendre dans toute proposition de blâme contre un membre du Comité exécutif ou du Conseil syndical.

20. Convocation du Conseil syndical

20.1. Le Conseil syndical, lorsque constitué, doit se réunir de façon ordinaire deux (2) fois par année : une fois pendant la session d'automne et une fois pendant la session d'hiver.

20.2. Le Conseil syndical peut être convoqué de façon ordinaire aussi souvent que l'exige la bonne marche du Syndicat.

20.3. Le secrétariat du Syndicat est responsable de convoquer le Conseil syndical sur recommandation du Comité exécutif.

20.4. Le délai de convocation d'une réunion régulière du Conseil syndical est d'une (1) semaine. La convocation doit contenir au minimum la date, l'heure, l'endroit, l'ordre du jour et le(s) dernier(s) procès-verbal(aux).

20.5. Le Conseil syndical peut être convoqué à une réunion extraordinaire. Cette réunion est décisionnelle que sur le sujet de sa convocation.

20.6. Le délai de convocation d'une réunion extraordinaire est de quarante-huit (48) heures.

21. Quorum

Le quorum du Conseil syndical est de la moitié ($\frac{1}{2}$) de ses membres élus le composant, en excluant les membres du Comité exécutif.

22. Droit de vote

Chaque membre du Conseil syndical participant à une réunion du Conseil syndical possède un droit de vote. Le nombre de droit de vote accordé aux membres du Comité exécutif ne peut pas excéder 50% du nombre total de votes.

Le cas échéant, certains membres du Comité exécutif doivent renoncer à leur droit de vote au Conseil syndical, lors de la prise d'un vote. Cependant, ils gardent leur droit de parole et de proposition.

23. Fonction des personnes déléguées

23.1. Les pouvoirs des personnes déléguées sont :

- a) de défendre les droits et intérêts des membres qu'elle représente en surveillant l'application de la Convention collective, en recevant les plaintes des membres et en les acheminant au Comité exécutif si c'est nécessaire ;
- b) de souligner et d'acheminer les points faibles de la Convention collective décelés par les membres de son département de travail ou par elle-même, de sorte qu'ils puissent être corrigés aux prochaines négociations ;
- c) d'informer les membres des activités du Syndicat et de les encourager à y participer ;
- d) de rapporter ses activités syndicales au Conseil syndical.

24. Nomination des personnes déléguées

Les personnes déléguées de chacun des départements et des unités sont élues lors d'une Assemblée générale. Elles doivent obtenir la majorité absolue des voix de l'Assemblée.

25. Démission et vacance

25.1. Un(e) délégué(e) syndical(e) peut démissionner en faisant parvenir un avis au secrétariat. Le poste est alors vacant et est mis en élection lors de l'Assemblée générale suivante.

25.2. Aucun intérim ou cooptation n'est possible pour une personne déléguée syndicale.

26. Durée du mandat

- 26.1. La durée du mandat d'un(e) membre élu(e) comme délégué(e) syndical(e) est de douze (12) mois. Le mandat se termine lors de l'Assemblée générale annuelle la plus proche de l'échéance du mandat.
- 26.2. Ce délai ne peut en aucun cas réduire le mandat de plus d'un (1) mois.
- 26.3. Dans le cas où il est impossible de réunir l'Assemblée générale, le mandat se termine au plus tard au dernier jour du quinzième (15^e) mois suivant la nomination au poste. Le poste est alors vacant au sens de l'article 24.

27. Absences

Tout(e) membre du Conseil syndical absent(e) à trois (3) réunions consécutives et sans motif suffisant peut être démis(e) de ses fonctions par le Conseil syndical, par un vote aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présent(e)s.

CHAPITRE 5 - Comité exécutif

28. Composition du Comité exécutif

- a) Le Comité exécutif est composé de cinq (5) membres élu(e)s : présidence, vice-présidence aux relations de travail, vice-présidence aux communications et à la mobilisation, secrétariat et trésorerie ;
- b) Sièges également au sein du comité une ou plusieurs personnes employée(s) du Syndicat comme observateur avec droit de parole ;
- c) Lorsqu'aucun(e) membre est élu(e) au sein du Comité exécutif, le Syndicat sera mis sous tutelle par l'AFPC. Le cas échéant, l'AFPC prend toutes les décisions concernant la gestion du Syndicat aussi longtemps qu'il n'y aura pas de membres élus.

29. Pouvoirs et devoirs du Comité exécutif

29.1. Les pouvoirs du Conseil exécutif sont :

- a) de préparer et de convoquer les Assemblées générales et les Conseils syndicaux ;
- b) de mettre en œuvre et d'appliquer les décisions des instances syndicales du Syndicat ;
- c) de s'occuper de la régie interne, de l'organisation et du bon fonctionnement du Syndicat ;
- d) d'administrer les affaires courantes et les actifs du Syndicat ;
- e) de veiller à l'application de la Convention collective ;
- f) de veiller à la participation des personnes salariées aux instances syndicales et comités universitaires ;
- g) de soutenir et de développer les relations intersyndicales ;
- h) de recueillir et de diffuser des informations pertinentes auprès des membres ;
- i) de combler au sein du Comité exécutif par intérim tout poste rendu vacant au Comité exécutif selon les dispositions de l'article 32 ;
- j) de proposer, d'amender ou d'abroger les politiques du Syndicat ;
- k) de soutenir la rédaction de la Convention collective et de s'assurer de son application ;
- m) d'enquêter sur les griefs de portée générale susceptibles d'être soumis à l'arbitrage ;
- n) d'autoriser les déboursés dont le montant maximal est décidé par l'Assemblée générale ;
- o) de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale ;
- p) de nommer et d'engager les employé(e)s du Syndicat et d'en déterminer les fonctions ;
- q) de coordonner la signature des formulaires d'adhésion syndicale par les nouveaux membres.

30. Convocation

Les réunions du Comité exécutif ont lieu une (1) fois par mois et aussi souvent que l'exige la bonne marche du Syndicat. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres du Comité exécutif par courriel et au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

31. Quorum

Le quorum des réunions du Comité exécutif est de trois (3) membres. Le personnel n'est pas comptabilisé dans le quorum. Advenant une composition moindre, aucune proposition formelle, décision et aucun vote ne peut avoir lieu. Toutefois, la réunion peut avoir lieu.

32. Fonctions des membres du Comité exécutif

32.1. Les fonctions des membres du Conseil exécutif sont :

- a) de siéger au Comité exécutif ;
- b) de participer au Conseil syndical et à l'Assemblée générale ;
- c) de demeurer disponible, à la fin de son mandat, pour soutenir la personne assurant sa succession pour une période de transition de soixante (60) jours suivant l'élection ;
- d) de transmettre, à la fin de son mandat, tous les biens de l'ASTRE UQTR-AFPC en sa possession à la personne assurant sa succession ou à un autre membre du Comité exécutif ;
- e) d'effacer, à la fin de son mandat, toutes les données sensibles appartenant au Syndicat, installées sur les ordinateurs et autres dispositifs électroniques personnels ;
- f) d'entreprendre toute autre tâche qui pourrait lui être déléguée.

33. Nominations

33.1. Les membres du Comité exécutif sont élu(e)s par l'Assemblée générale.

33.2. Dans le cas où un poste est vacant, le Conseil syndical peut procéder à une nomination par intérim. Si le Conseil syndical ne peut se réunir, alors le Comité exécutif peut procéder à la nomination par intérim.

33.3. Conformément aux statuts et règlements généraux de l'AFPC, la procédure entourant la nomination par intérim aux postes du Comité exécutif du Syndicat oblige à une période d'affichage des postes vacants et de mise en candidature d'au moins cinq (5) jours. L'information doit être diffusée par au moins deux (2) moyens de communication .

33.4. Les membres nommé(e)s par intérim demeurent en poste jusqu'à l'Assemblée générale suivant leur entrée en fonction ou jusqu'à la fin de leur mandat

33.5. Un poste vacant peut faire l'objet que d'une seule nomination par intérim.

33.6. Tous les postes vacants sont mis en élection lors d'une Assemblée générale, à moins que celle-ci soit extraordinaire et ne comporte pas d'item d'élection à l'ordre du jour.

33.7. Si, lors de l'Assemblée générale suivante, le poste demeure vacant, une nouvelle nomination par intérim peut être faite, sous réserve de l'article 32.4.

34. Durée du mandat

- 34.1. La durée du mandat d'un(e) membre élu(e) par l'Assemblée générale pour un poste au Comité exécutif est de douze (12) mois. Le mandat se termine lors de l'Assemblée générale annuelle la plus proche de l'échéance du mandat.
- 34.2. Ce délai ne peut en aucun cas réduire la durée du mandat de plus d'un (1) mois.
- 34.3. Dans le cas où il est impossible de réunir l'Assemblée générale, le mandat se termine au plus tard au dernier jour du quinzième (15^e) mois suivant la nomination au poste. Le poste est alors vacant au sens de l'article 34.
- 34.4. La durée du mandat d'un(e) membre nommé(e) par intérim pour un poste au Comité exécutif est la plus courte des deux (2) durées suivantes :
- a) trois (3) mois ;
 - b) l'Assemblée générale suivant la nomination par intérim.
- 34.5. Les articles 33.2 et 33.3 ne s'appliquent pas aux nominations par intérim.

35. Démissions

- 35.1. Un poste au Comité exécutif est vacant quand la personne membre qui l'occupait s'absente à trois (3) réunions consécutives d'une instance du Syndicat parmi les suivantes : l'Assemblée générale, le Conseil syndical et le Comité exécutif. La personne membre du Comité exécutif concernée est réputée destituée à la clôture de la troisième (3^e) réunion.
- 35.2. En cas de démission ou de départ de la présidence, la personne élue en fonction occupe le poste de la présidence dans l'ordre que suivent les postes selon l'article 27.
- 35.3. En cas de démission ou de départ d'un(e) membre du Comité exécutif, les responsabilités particulières associées au poste vacant incombent à la présidence.
- 35.4. Les responsabilités associées à un poste vacant peuvent être déléguées en tout ou en partie à un autre membre du Comité exécutif ou à une personne salariée. Dans le cas de la présidence, les fonctions ne peuvent être déléguées qu'à un autre membre du Comité exécutif.
- 35.5. Le Conseil syndical peut procéder à des nominations par intérim au sein du Comité exécutif, nonobstant les décisions prises par le Comité exécutif en vertu des articles 32.2, 32.3 et 32.4.

36. Absences

- a) Après deux (2) rencontres consécutives d'absence, la personne se fait remettre une lettre de la présidence lui indiquant de se reprendre, autrement, à la troisième (3^e) rencontre consécutive d'absence, l'article 35-b s'appliquera.

- b) Tout(e) membre du Comité exécutif absent(e) à trois (3) réunions consécutives et sans motif suffisant peut être démis(e) de ses fonctions par le Comité exécutif, par un vote des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présent(e)s et remplacé(e) selon les procédures prévues à l'article précédent.
- c) Un(e) exécutant(e) peut prendre des congés à ses frais au cours de son mandat. Il doit les annoncer au Comité exécutif dans un délai d'au moins quatorze (14) jours ouvrables avant le début du congé.
L'exécutant(e) est réputé(e) absent(e) pour toute la durée de son congé.
L'exécutant(e) reprend d'office son poste à la fin de son congé.
Tou(te)s les exécutant(e)s ne peuvent prendre congé simultanément.

37. Responsabilité des membres du Comité exécutif

- 37.1. Tou(te)s les membres du Comité exécutif doivent participer aux activités syndicales du Syndicat.
- 37.2. À la fin de son mandat, tout(e)membre du Comité exécutif doit :
 - a) transmettre à son successeur tous les biens du Syndicat qui étaient sous sa garde ;
 - b) rédiger et présenter, à la fin de son mandat, un bilan détaillé de ses activités syndicales à l'Assemblée générale.

38. Présidence

Les responsabilités de la présidence sont :

- a) de représenter le Syndicat dans ses actes officiels et devant les médias ;
- b) d'assurer la représentation du Syndicat au sein de l'AFPC de la FTQ et de toute autre instance ;
- c) de gérer les ressources humaines du Syndicat en collaboration avec la trésorerie ;
- d) de signer les chèques du Syndicat ;
- e) de veiller à ce que chaque membre du Comité exécutif réalise pleinement les mandats inhérents à ses fonctions ;
- f) de coordonner l'élaboration du plan d'action syndicale et d'en assurer le suivi ;
- h) de créer et d'entretenir des liens politiques avec les autres organisations syndicales, universitaires, étudiantes et communautaires sur recommandation du Comité exécutif ;
- i) d'assister les autres membres du Comité exécutif dans l'exercice de leurs ;
- j) de participer aux rencontres avec l'Employeur, en collaboration avec la vice-présidence aux relations de travail, pour représenter le Syndicat ;
- k) de s'occuper de toute autre tâche connexe.

39. Vice-présidence aux relations de travail

Les responsabilités de la vice-présidence aux relations de travail sont :

- a) d'agir comme responsable de la négociation, de l'application des règlements de griefs et des lettres d'entente avec l'Employeur ;
- b) d'assurer le suivi de l'archivage et de la mise à jour des dossiers de relations de travail ;
- c) d'assurer le suivi des délais dans le traitement des griefs ;

- d) de représenter les membres du Syndicat auprès de l'AFPC lorsqu'un grief est référé en arbitrage ;
- e) de participer à toute rencontre avec l'Employeur concernant les relations de travail des membres du Syndicat ;
- f) de s'occuper de toute autre tâche connexe.

40. Vice-présidence à la communication et à la mobilisation

Les responsabilités de la vice-présidence à la communication et à la mobilisation sont :

- a) d'élaborer et d'assurer le suivi du plan de communication et du plan de mobilisation ;
- b) d'agir comme responsable de la diffusion de l'information syndicale auprès des membres ;
- c) d'agir comme responsable de la coordination et du développement des moyens de communication du Syndicat ;
- d) d'assurer la visibilité du Syndicat ;
- e) d'administrer le site internet du Syndicat et les comptes du Syndicat sur les réseaux sociaux ;
- f) de s'occuper de toute autre tâche connexe.

41. Secrétariat

Les responsabilités du secrétariat sont :

- a) d'agir comme responsable de la liste des membres ;
- b) d'assurer le respect des statuts et règlements généraux et des résolutions d'orientation du Syndicat ;
- c) de tenir et de mettre à jour un cahier des résolutions ;
- d) d'agir comme responsable de la révision des statuts et règlements généraux ou des résolutions ;
- e) d'agir comme responsable des archives ;
- f) de convoquer l'Assemblée générale, le Conseil syndical et le Comité exécutif ;
- g) de donner accès aux procès-verbaux adoptés sur demande écrite d'un(e) membre ;
- h) d'assurer le suivi des comités ad hoc et de transmettre le rapport aux instances décisionnelles ;
- i) d'assurer le secrétariat d'assemblée du Comité exécutif ;
- j) de seconder la présidence dans l'exercice de ses fonctions ;
- k) de s'occuper de toute autre tâche connexe.

42. Trésorerie

Les responsabilités de la trésorerie sont :

- a) de préparer et de présenter, à l'Assemblée générale, le budget et les états financiers ;
- b) d'assurer le suivi des actifs financiers et de veiller à ce que le Syndicat reçoive toutes les sommes qui lui sont dues ;
- c) d'enregistrer les opérations comptables conformément aux normes comptables du Syndicat ;
- e) de conserver et de classer les pièces comptables et les justificatifs de toute opération ;
- f) de gérer les comptes en banque et de crédits du Syndicat ;

- d) d'assurer le suivi de la masse salariale et la gestion de la paie des personnes employées par le Syndicat ;
- e) de fournir au Conseil syndical, au Comité exécutif et au Comité de surveillance sur demande et au moins tous les quatre (4) mois un compte exact des finances du Syndicat ;
- f) de donner accès aux livres comptables, au budget, aux états financiers et aux rapports du Comité de surveillance sur demande écrite d'un(e) membre ;
- g) de signer les chèques du Syndicat ;
- h) de gérer les ressources humaines du Syndicat en collaboration avec la présidence ;
- i) d'assurer le respect de la politique financière ;
- i) de s'occuper de toute autre tâche connexe.

CHAPITRE 6 - Comité de surveillance

43. Composition

Le Comité de surveillance est composé de trois (3) membres.

44. Pouvoirs et devoirs du Comité de surveillance

Les pouvoirs du Comité de surveillance sont :

- a) de convoquer la trésorerie ou tout(e) autre membre du Comité exécutif en vue d'obtenir des précisions concernant les décisions financières prises par le Comité exécutif ;
- b) d'inciter le Comité exécutif à voter à nouveau sur une question financière litigieuse ;
- c) de demander, en cas de découverte d'une grave irrégularité financière, la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire pour recommander la révocation d'une décision du Comité exécutif ou la destitution d'un(e) ou de plusieurs de ses membres.

Les devoirs du Comité de surveillance sont :

- a) de présenter un rapport annuel écrit sur l'exercice de son mandat à l'Assemblée générale ;
- b) de faire la vérification des livres et des documents concernant la comptabilité du Syndicat ;
- c) d'examiner les documents relatifs aux finances et aux procédures financières du Syndicat ;
- d) d'examiner et d'approuver le bilan financier annuel du Syndicat ;
- e) d'effectuer des recommandations de nature financière au Comité exécutif.

45. Convocation

Les réunions du Comité de surveillance ont lieu une (1) fois à chaque session universitaire, soit une (1) à l'automne, à l'hiver et à l'été. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres du Comité de surveillance par courriel au moins soixante-douze (72) heures à l'avance.

46. Quorum

Le quorum du Comité de surveillance est de deux (2) membres.

47. Nomination

47.1. Les membres du Comité de surveillance sont élus par l'Assemblée générale.

47.2. Le Comité exécutif et le Conseil syndical ne peuvent élire, nommer ou prolonger le mandat d'un poste du Comité de surveillance.

47.3. La procédure entourant les élections aux postes du Comité de surveillance du Syndicat oblige à une période d'affichage des postes vacants et de mise en candidature d'au moins cinq (5) jours ouvrables.

48. Durée des mandats

- 48.1. La durée du mandat d'un(e) membre élu(e) à un poste au Comité de surveillance est de douze (12) mois. Le mandat se termine lors de l'Assemblée générale annuelle la plus proche de l'échéance du mandat.
- 48.2. Ce délai ne peut en aucun cas réduire la durée du mandat de plus d'un (1) mois.
- 48.3. Dans le cas où il est impossible de réunir l'Assemblée générale, le mandat se termine au plus tard au dernier jour du quinzième (15^e) mois suivant la nomination au poste. Le poste est alors vacant au sens de l'article 48.

49. Démissions et postes vacants

- 49.1. Un(e) membre du Comité de surveillance peut démissionner en faisant parvenir un avis au secrétariat. Le poste est alors vacant et est mis en élection lors de l'Assemblée générale suivante.
- 49.2. Aucun intérim ou cooptation n'est possible pour un(e) membre du Comité de surveillance.

50. Absences

Tout(e) membre du Comité de surveillance absent(e) à trois (3) réunions consécutives et sans motif suffisant peut être démis(e) de ses fonctions par le Comité de surveillance et remplacé(e) selon les procédures prévues à l'article 46.

CHAPITRE 7 - Comité de négociation de la convention collective

51. Composition

- 51.1. Le Comité de négociation est formé de trois (3) membres du Comité exécutif et de deux (2) autres membres.
- 51.2. Étant donné que la présidence est garante de la convention collective et doit signer cette dernière en accord avec l'Employeur, elle siège d'office sur le Comité de négociation.

52. Pouvoirs et devoirs du Comité de négociation

- 52.1. Les pouvoirs et devoirs du Comité de négociation sont :
- a) de s'assurer de la préparation des demandes syndicales et de la négociation de la convention collective ;
 - b) d'entreprendre, avec l'Employeur, les négociations relatives à la Convention collective du Syndicat ;
 - c) de faire un rapport au Comité exécutif.
- 52.2. Le Comité de négociation peut présenter tout avis qu'il juge pertinent à l'Assemblée générale ou au Comité exécutif.
- 52.3. Seule l'Assemblée générale a le pouvoir d'accepter ou de rejeter la Convention collective proposée.

53. Convocation

- 53.1. Le Comité de négociation se réunit au moins trois (3) mois avant l'échéance de la convention collective en vigueur.
- 53.2. Les réunions du Comité de négociation ont lieu autant que l'exige la préparation et le déroulement de la négociation. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres du Comité de négociation par courriel au moins soixante-douze (72) heures à l'avance.

54. Quorum

Le quorum du Comité de négociation est de trois (3) membres.

55. Nomination

Deux (2) membres du Comité de négociation sont élu(e)s en Assemblée générale. En cas de vacance d'un poste, l'Assemblée générale doit combler ce poste le plus rapidement possible. La procédure entourant les élections aux postes du Comité de négociation du Syndicat oblige à une période d'affichage des postes vacants et de mise en candidature d'au moins sept (7) jours ouvrables.

56. Durée des mandats

Le (la) membre souhaitant se faire élire à un poste sur le Comité de négociation se présente pour toute la durée de la préparation et du déroulement de la négociation.

57. Démissions

En cas de démission, le Comité exécutif peut coopter un(e) membre pour combler le poste dans l'attente qu'un(e) membre soit élu(e) lors de l'Assemblée générale suivante.

58. Absences

Tout(e) membre du Comité de négociation absent(e) à trois (3) réunions consécutives et sans motif suffisant peut être démis(e) de ses fonctions par le Comité de négociation et remplacé(e) selon les procédures prévues à l'article 54.

CHAPITRE 8 - Comités ad hoc

59. Composition d'un comité ad hoc

- 59.1. L'instance qui crée le comité ad hoc en détermine la composition et nomme, parmi les membres qui composent le comité, une personne qui en assure la présidence.
- 59.2. La présidence du comité est responsable de la coordination des activités du comité.
- 59.3. Aucun comité ad hoc ne peut être composé de plus de sept (7) membres.

60. Pouvoirs et devoirs d'un comité ad hoc

- 60.1. L'instance qui crée le comité ad hoc en détermine les pouvoirs et devoirs :
- a) L'Assemblée générale, le Conseil syndical et le Comité exécutif peuvent, en tout temps, constituer un comité pour répondre à un besoin précis.
 - b) L'instance qui crée le comité décide de sa composition et, s'il y a lieu, en nomme les membres ou les responsables.
 - c) Tout comité créé est redevable de son action devant l'instance qui l'a créée et les autres instances du Syndicat, qui peuvent toutes lui donner des mandats.

61. Délégation des pouvoirs

Une instance décisionnelle ne peut déléguer en partie ou en totalité des pouvoirs déjà assignées à un comité ad hoc.

CHAPITRE 9 - Dispositions concernant les statuts, les règlements et le fonctionnement interne

62. Primauté

En cas de contradiction entre la Loi, les statuts ou les règlements, la Loi prévaut sur les statuts et règlements généraux. Les statuts et règlements généraux prévalent sur les politiques.

63. Amendement des politiques

- 63.1. Le Comité exécutif, le Conseil syndical et l'Assemblée générale peuvent amender, proposer ou abroger des politiques, sauf en cas de disposition contraire dans les politiques.
- 63.2. Toute modification à une politique doit faire l'objet d'un avis de motion envoyé au plus tard en même temps que l'ordre du jour de la réunion de l'instance concernée.
- 63.3. Toute modification apportée à une politique par le Comité exécutif ou le Conseil syndical doit être présentée pour approbation par l'Assemblée générale.
- 63.4. La présentation doit être faite au plus tard à l'Assemblée générale annuelle suivant l'adoption des modifications, sans quoi, les modifications apportées deviennent nulles.
- 63.5. En cas de non adoption par l'Assemblée générale, les modifications deviennent nulles, mais conservent leur légitimité pour la période précédant l'Assemblée générale.
- 63.6. Une instance ne peut apporter une modification à une politique qui va en l'encontre d'une modification adoptée par une instance de rang supérieur.
- 63.7. Les modifications aux politiques doivent être adoptées par un vote aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) de toute instance décisionnelle.
- 63.8. Les politiques sont considérées partie intégrante des statuts et règlements généraux à l'exception des dispositions prévues aux articles 61 et 62.1.

64. Interprétation des statuts et règlements généraux

- 64.1. Advenant une ambiguïté dans l'interprétation des présents statuts et règlements généraux qui surgit dans le cadre d'une Assemblée et qui concerne directement le déroulement de cette Assemblée, il appartient à la présidence d'Assemblée de trancher.
- 64.2. Advenant une ambiguïté dans l'interprétation des présents statuts et règlements généraux qui ne surgit pas dans le cadre d'une Assemblée ou qui surgit dans le cadre d'une Assemblée, mais qui ne concerne pas directement le déroulement de celle-ci, il appartient au secrétariat de trancher.
- 64.3. Le secrétariat doit consigner par écrit les décisions concernant l'interprétation des présents statuts et règlements généraux dans le recueil des interprétations et recommander les amendements

nécessaires à la clarification des statuts et règlements généraux lors de la prochaine Assemblée générale.

65. Amendement des statuts et règlements généraux

- 65.1. Toute proposition de modification aux présents statuts et règlements généraux doit être formulée par un avis de modification dans l'ordre du jour avant d'être soumise au vote par l'Assemblée générale.
- 65.2. Toute adoption, modification ou abrogation des présents statuts et règlements généraux requiert les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

66. Cohérence et uniformité des statuts et règlements généraux

Le Comité exécutif peut, par un vote unanime, modifier les présents statuts et règlements afin d'y apporter des corrections mineures si ces corrections se limitent à :

- a) harmoniser la numérotation des articles, des chapitres et des annexes en cas d'incohérence ;
- b) harmoniser les références à une instance, à un article, à un poste ou à une organisation en cas d'incohérence ;
- c) corriger les erreurs de langue ;
- d) à la suite d'une décision de l'Assemblée générale en ce sens, corriger les taux de cotisation en vigueur lorsque ceux-ci sont modifiés conformément aux présents statuts et règlements généraux et à ceux de l'AFPC ;
- e) présenter, à une Assemblée générale subséquente pour information, les décisions prises dans le cadre de l'article 65 .

67. Code des règles de procédure

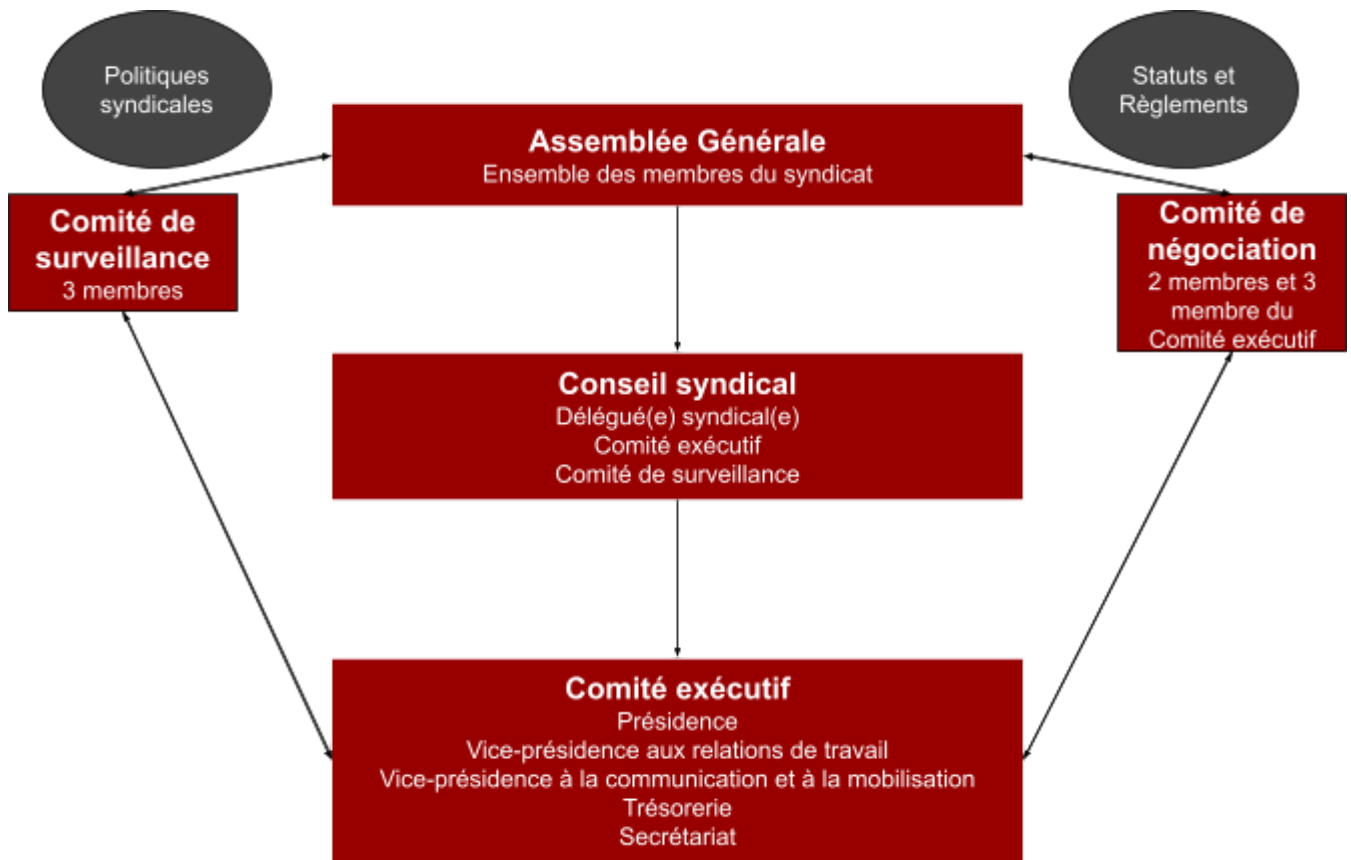
- a) L'Assemblée générale, le Conseil syndical, le Comité exécutif ainsi que tout autre comité sont des instances du Syndicat régies par un code des règles de procédure de l'AFPC.
- b) Le code des règles de procédure du Syndicat est les Règles de procédure de l'AFPC adapté à la réalité des membres de l'ASTRE UQTR-AFPC.
- c) Le code des règles de procédure du Syndicat est modifié selon les mêmes règles qu'une modification à ces statuts et règlements généraux.
- d) Toute instance peut décréter un huis clos sur résolution. La résolution doit mentionner les personnes autorisées à rester à l'intérieur du huis clos. Pour exclure des membres de l'instance pour laquelle le huis clos est prononcé, une résolution adoptée à l'unanimité est nécessaire.

Les personnes présentes lors d'un huis clos sont tenues de ne pas révéler la teneur des discussions qui ont eu lieu lors du huis clos.

68. Disposition transitoire

La présente version des statuts et règlements généraux, à la suite de son approbation en Assemblée générale, entrera en vigueur après la clôture de celle-ci.

ANNEXE 1 - Schéma de la structure organisationnelle de l'ASTRE UQTR-AFPC



ANNEXE 2 - Taux de cotisation en vigueur

Ces taux de cotisation syndicale sont décidés lors des congrès triennal de l'AFPC. Ils sont prélevés à la source, à chaque période de paie. De 2013 à 2015, il y avait également 1 \$ de prélevé pour le fonds de grève de l'AFPC ; ce 1 \$ a été converti en pourcentage à partir de janvier 2016.

De 2013 à mars 2015 : 2,15 % + 1 \$

D'avril 2015 à décembre 2015 : 2,1586 % + 1 \$

De janvier 2016 à décembre 2018 : 2,3695 %

À partir de janvier 2019 : 2,3221 %

Depuis janvier 2023 : 2,29272 %

ANNEXE 3 - Liste des départements et des unités administratives

Cette liste est non exhaustive.

Anatomie
Arts
Biologie médicale
BIR (Bureau international du recrutement)
Bureau de la réussite étudiante
CAF (Centre d'aide du français)
SAPS (Service de l'activité physique et sportive)
Chimie, biologie et physique
Chiropratique
Communication sociale
ÉIF (École internationale de français)
Ergothérapie
Études en loisir, culture et tourisme
Finance et économique
Génie chimique
Génie électrique et génie informatique
Génie industriel
Génie mécanique
GRH, CO, RI (Gestion de ressources humaines, Comportement organisationnel,
Relations industrielles)
IRH (Institut de recherche en hydrogène)
Langues modernes et traduction
Lettres
Management
Marketing et systèmes d'information
Mathématiques et informatique
Orthophonie
Philosophie
Pratique sage-femme
Psychoéducation
Psychologie
SAE (Service d'aide aux étudiants)
Sciences comptables
Sciences de l'activité physique
Service de la formation continue
Sciences de l'éducation
Sciences de l'environnement - Biologie et écologie
Sciences de l'environnement - Géographie
Sciences humaines
Sciences infirmières

ANNEXE 4 - Liste des centres hors campus

Cette liste est non exhaustive.

Centre universitaire de Drummondville (3 délégués)
Centre universitaire de Joliette Centre universitaire de L'Assomption
Centre universitaire de Longueuil
Centre universitaire de Québec
Centre universitaire de Repentigny
Centre universitaire de Sorel-Tracy
Centre universitaire de Saint-Hyacinthe
Centre universitaire de Terrebonne
Centre universitaire de Valleyfield et Vaudreuil
Centre universitaire de Victoriaville